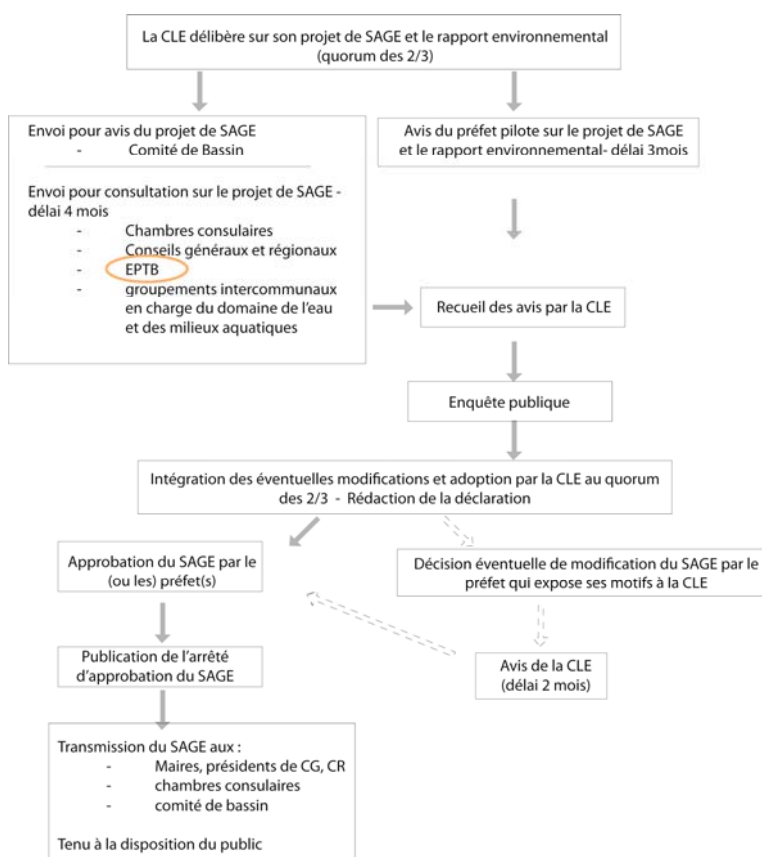


Avis sur le projet de SAGE Loire en Rhône-Alpes

Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

En application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur Michel CHARTIER, Président de la CLE, a sollicité le 6 août 2012 l'avis de l'EPTB Loire, sur le projet de SAGE Loire en Rhône-Alpes.

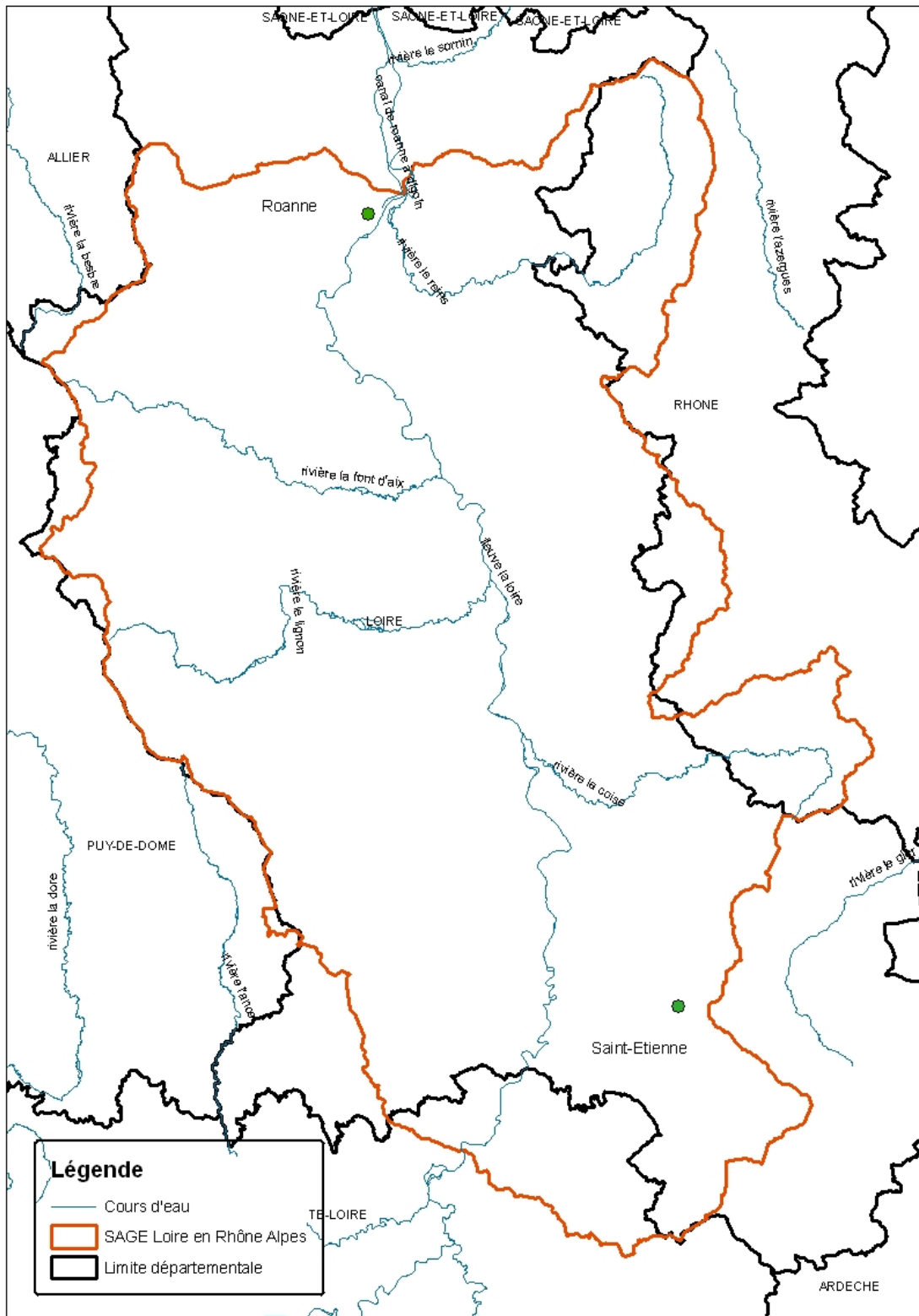
Procédure d'adoption d'un SAGE



Présentation générale du périmètre du SAGE Loire Rhône-Alpes

Le périmètre de ce SAGE, fixé par arrêté interpréfectoral le 19 janvier 2007, concerne une superficie d'environ 4 000 km² (bassin versant de la Loire entre Basse-en-Basset et Roanne).

Celui-ci s'étend sur 4 départements dont 2 de la région Auvergne (Haute-Loire et Puy-de-Dôme) et 2 en Rhône-Alpes (Loire et Rhône).



Source : Gest'Eau, Bd-Carthage – Réalisation : Etablissement public Loire

Avis du comité de bassin Loire-Bretagne

Le projet de SAGE Loire en Rhône-Alpes a fait l'objet le 4 octobre 2012 d'une présentation devant le Comité de Bassin Loire-Bretagne qui a émis un avis favorable en émettant toutefois des recommandations (cf. pièce jointe) et les réserves suivantes :

- joindre un tableau listant les ouvrages et le type d'aménagement envisagé pour réduire le taux d'étagement ;
- revoir la valeur proposée de 100 unités de phosphore, en s'inscrivant dans l'esprit du principe de la fertilisation équilibrée ;
- développer les informations concernant la cellule d'animation.

Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président de l'Etablissement a sollicité l'ensemble des collectivités membres concernées (courrier adressé le 28 août 2012) par cette procédure.

En réponse, par courrier daté du 18 septembre 2012, M. CHARTIER, en tant que Vice-président du Conseil Général de la Loire, a transmis à l'Etablissement la délibération prise par la commission permanente du 3 septembre dernier formulant un avis positif assorti de quelques remarques (cf. pièce jointe).

En complément des remarques émises par le Conseil Général de la Loire, le projet d'avis présenté ci-dessous reprend les observations des services de l'Etablissement faites selon deux approches.

A. Une lecture au regard des missions de l'Etablissement

L'Etablissement exerce des missions dans les domaines de l'exploitation des ouvrages, des inondations, de la stimulation de la Recherche/Données/Information et de l'aménagement et la gestion des eaux (maintien de la biodiversité – portage de SAGE) qui peuvent directement ou indirectement concerner le territoire du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Tout d'abord, en tant que propriétaire de l'ouvrage de Villerest, il est à noter que l'Etablissement participe directement à la réduction du risque inondation ainsi qu'au soutien des débits d'étiage de la Loire sur la partie aval du territoire du SAGE. Le rôle et les fonctions de cet ouvrage sont bien repris au travers du PAGD.

Il est à noter que dans l'objectif général 1.2 relatif à la préservation et l'amélioration de la continuité écologique, la CLE souhaite défendre, auprès des instances nationales et de bassin l'opportunité d'une migration des poissons grands migrateurs jusqu'au bassin amont de la Loire. Si cet objectif était retenu, il est précisé qu'une étude de faisabilité du franchissement piscicole serait menée sur le tronçon Roanne – Bas-en-Basset sans qu'en soit précisé quel en serait le porteur. Eu égard à cette proposition, l'Etablissement souhaite rappeler que le classement des cours d'eau en vigueur depuis juillet 2012 s'arrête au pied de l'ouvrage de Villerest et qu'aucune obligation réglementaire ne s'applique à cet ouvrage en termes de franchissabilité piscicole. Par ailleurs, il est indiqué dans le tableau de bord établi pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE que l'Etablissement devra transmettre les données du suivi environnemental réalisé sur la retenue de Villerest.

Au titre des inondations, il est à noter que l'Etablissement assure des actions telles que :

- l'écrêtement des crues à l'aide du barrage de Villerest ;
- le portage de la démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques ;
- l'animation d'une initiative commune visant la réalisation de Plans de Continuité d'Activité de collectivités de la Loire et ses affluents ;

- l'appui à l'élaboration des plans communaux de sauvegarde et des DICRIM ;
- la matérialisation des repères de crues

Deux dispositions du PAGD, intitulées « informer les riverains sur le risque d'inondation – n° 4.2.2 » et « réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau n° 4.2.3 » proposent la mise en œuvre d'actions telles que celles menées par l'Etablissement. Il est donc proposé à la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes de mentionner l'appui possible de l'Etablissement dans ce domaine.

En ce qui concerne la stimulation de la Recherche/Données/Informations, plusieurs projets apportent des éléments de réponse à certains enjeux prioritaires du SAGE Loire en Rhône-Alpes, tels que la qualité des sédiments entre Grangent et Villerest et la prédiction du potentiel toxique de prolifération cyanobactérienne. Il est donc proposé au SAGE Loire en Rhône-Alpes d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à prendre en considération cette connaissance fondamentale et opérationnelle, notamment au vu de la disposition n° 2.1.6 (disposition qui prescrit et/ou recommande une étude sur les modalités pour la mise en place d'un programme de recherche et développement sur le traitement des sédiments contaminés des retenues de Grangent et Villerest).

B. Une lecture technique du SAGE Loire en Rhône-Alpes

a. Sur le contenu

PAGD

Pour la mise en œuvre du SAGE, il est important de programmer et de définir les modalités et la pérennité de son animation notamment par le biais de sa structure porteuse. Cet enjeu est abordé au travers de l'évaluation financière où un coût inhérent à l'animation du SAGE, sans précision des moyens nécessaires, est évalué à 580 K€ sur 5 ans soit 4,5 % du montant total du SAGE estimé à 12,9 M€. Pour information, le montant total des dépenses revenant à la structure porteuse est évalué à 1,06 M€ incluant le coût de l'animation.

Il paraît donc important, comme l'avis du comité de bassin le précise, d'apporter des éléments plus précis sur les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des nombreuses actions d'animation et de communication prévues.

Objectif général 1.2 : préserver et améliorer la continuité écologique

La priorité est donnée au décroisement de 4 cours d'eau situés en rive droite de la Loire. Il serait intéressant de rappeler, peut-être sur la carte 49, le classement des cours d'eau au titre de l'article L 214.17 car un plus grand nombre de cours d'eau sont concernés par ces obligations réglementaires. Par ailleurs, le tableau relatif au taux d'étagement (annexe 7) gagnerait en clarté si seuls les cours d'eau ayant un objectif de réduction étaient listés.

Disposition 1.6. : restaurer et améliorer les fonctionnalités naturelles du fleuve

La disposition 1.6.1 relative à l'utilisation optimale du complexe de Grangent mentionne la réalisation d'une étude sur la réduction de la vulnérabilité aux fluctuations de cote des usages de loisirs du plan d'eau, sans précision d'un maître d'ouvrage potentiel pour porter cette réflexion.

Disposition 1.6.2 : définir et préserver l'espace de mobilité du fleuve

L'intitulé de cette disposition laisse penser qu'un travail de définition de l'espace de mobilité serait nécessaire, alors que les 5 planches constituant la carte 43 présentent déjà ces éléments. Il conviendrait de préciser si des réflexions complémentaires sont nécessaires, et par qui elles devraient être menées.

Par ailleurs, le terme « carrière en cours d'abandon » utilisé dans la dernière phrase de la disposition pourrait être remplacé par « en cours de remise en état » pour éviter toute ambiguïté.

Dispositions 1.6.4 à 1.6.10

Il est demandé que soient menées des expérimentations avec mise en place de suivis et que soient réalisées des études spécifiques ou encore un guide méthodologique sur le réaménagement/réhabilitation des gravières, sans préciser qui en aurait la charge. L'absence de mention d'une maîtrise d'ouvrage potentielle risque de compromettre la réalisation de ces dispositions.

Dispositions 2.1.2 : promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation et limiter les surplus agricoles de matières phosphorées.

Le délai de 3 ans indiqué dans la disposition n'est pas en adéquation avec les éléments du calendrier présenté page 178.

Dispositions 2.2.4 : suivre l'assainissement non collectif

Il paraît important de préciser l'étendue géographique sur laquelle s'applique cette disposition.

Dispositions 2.3.2 : encourager une bonne gestion des effluents d'élevage

Il paraît important de préciser qui devra faire le bilan régulier de l'avancement du programme de modernisation des bâtiments d'élevage.

Dispositions 3.2.1 : analyser l'adéquation « besoin/ressource » en eau

Le SAGE recommande la réalisation par les structures de bassins versants d'une étude précisant l'adéquation ou non entre la ressource et les usages.

Le territoire n'étant pas couvert intégralement par des structures de BV et les transferts d'eau interbassins étant importants (importation d'eau de territoires voisins, canal du Forez, ...), une réflexion unique à l'échelle du SAGE avec une sectorisation par sous-BV, permettrait d'avoir une connaissance homogène et de mutualiser les moyens financiers.

Dispositions 4.1.2 : généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Il est indiqué que le SAGE recommande de mener une étude d'opportunité, de mettre en place un service public de gestion des eaux pluviales, sans toutefois préciser qui devra engager cette réflexion.

Dispositions 4.2.4 : réfléchir à la mise en place d'alerte de crues sur les principaux affluents de la Loire

Il est important de rappeler l'existence du Service de Prévision des Crues Loire Cher Indre. Il pourrait être envisagé que le développement de systèmes d'alerte parallèles ne soit pas opportun et qu'il serait préférable de travailler avec ce SPC pour le cas échéant améliorer le dispositif d'information locale et ainsi répondre à la demande.

Dispositions 5.1.3 : gérer les déchets flottants sur les grandes retenues

Il est utile de rappeler que d'autres structures peuvent jouer un rôle dans le nettoyage courant de la retenue et des berges, telles que le Syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest.

Règlement :

D'une manière générale, il aurait pu être fait appel plus largement aux possibilités qu'offre le règlement pour les enjeux identifiés « continuité écologique » et « préservation des zones humides ».

b. Sur la forme

Il est rarement fait de distinction entre ce qui est du niveau de la préconisation et de la recommandation, ce qui risque de compromettre la portée juridique du PAGD. Lorsque cette distinction est faite, l'absence de mise en exergue (exemple : texte en gras) ne facilite pas la lecture du document. Il est conseillé de bien mettre en évidence dans le texte si la disposition est une prescription, une recommandation ou un engagement.

Par ailleurs, l'utilisation du futur dans certaines formulations introduit une ambiguïté. Il est important de rappeler que le PAGD, une fois adopté, est applicable et il serait préférable d'utiliser le présent pour la rédaction sauf dans les cas où l'entrée en vigueur de la disposition est reportée dans le temps.

Concernant le calendrier prévisionnel situé à partir de la page 175, il gagnerait en clarté avec une structuration comme par exemple celle présentée ci-dessous dans laquelle pourraient être indiquées les éventuelles informations relatives à la maîtrise d'ouvrage des actions.

Exemple :

N°	Titre de la disposition	Action	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
1.2.1	Améliorer la continuité écologique	Elaboration d'un plan de communication	X					
		Assistance technique et juridique	Y					
		Réflexion sur les routes départementales	X et/ou Y ou à définir					

En ce qui concerne l'atlas cartographique, l'ordre de cartes n'est pas en adéquation avec une lecture au fil du document (PAGD) ce qui nécessite souvent de jongler entre le début et la fin du document. Par ailleurs, il serait intéressant de mettre en exergue dans chacune des dispositions du PAGD, le numéro de la carte correspondante.

En conclusion, il est proposé de transmettre l'ensemble de ces observations au Président de la CLE.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.